

N° 2021/ 3

Service : Développement
Social et Solidaire

Objet : Arrêté portant ouverture
exceptionnelle du terrain de grands
passages de la Communauté
d'Agglomération de Grand
Châtellerault à usage de « terrain de
desserrement » pour les cas COVID

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMERATION
CHATELLERAULT

Envoyé en préfecture le 03/02/2021

Reçu en préfecture le 03/02/2021

Affiché le

ID : 086-248600413-20210203-CA21XXXJAR0003A-AR

ARRETE DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération
de Grand Châtellerault,

VU le décret n° 2019-171 du 05 mars 2019 relatif
aux aires de grands passages,

VU l'article 3, alinéa 1-5, des statuts de la
communauté d'agglomération relatif à la
compétence des gens du voyage,

VU la délibération n°23 du 8 avril 2019 portant sur
les nouveaux tarifs et le nouveau règlement
intérieur concernant le terrain de grands passages
(TGP) de Châtellerault,

VU l'arrêté n° 2020-28 portant délégation de
fonctions à M.Jean-Marc AURIAULT,

VU la mission confiée par marché 20M85 du 01
janvier 2021 à la société ACGV SERVICES

VU les fiches réflexes et les recommandations du
12 mai 2020 et du 5 novembre 2020 de la
Délégation interministérielle à l'hébergement et à
l'accès au logement, relative à l'accueil et
l'accompagnement des gens du voyage dans le
cadre de la crise sanitaire du Covid 19

CONSIDERANT la période de crise sanitaire
nécessitant des mesures exceptionnelles pour
l'accès au Terrain de Grand Passage (loi n° 2000-
614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et
à l'habitat des gens du voyage),

CONSIDERANT l'ouverture exceptionnelle déjà
organisée au printemps 2020 (arrêté 2020/9) en
date du 9 juillet 2020.

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

Dans le cadre de la crise sanitaire du Covid 19, le Terrain de Grand Passage (TGP) est réouvert à compter du 28 janvier 2021. Sur recommandations de l'Agence Régionale de santé et de la Préfecture de la Vienne, il est mis à disposition comme terrain « de desserrement » dans l'hypothèse d'une mobilisation pour des voyageurs atteints de la COVID 19 présents sur les aires d'accueil gens du voyage de Grand Châtellerault.

Ces mesures sont prises afin de limiter au maximum les contacts entre les personnes, respecter les mesures de distanciation sociale et limiter les déplacements.

Dans le contexte persistant de crise sanitaire, Grand Châtellerault adapte son organisation de son terrain de Grand Passage situé au lieu dit « Pont de Mollé » et sa vocation, pour y accueillir de petits groupes de voyageurs, en respect des règles sanitaires définies dans le plan de lutte contre le Covid 19.

Le présent arrêté prendra fin quand sera instauré la fin de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 2 – UTILISATION DU SITE

Le terrain de Grand Passage d'une capacité ordinaire maximale d'accueil de 130 caravanes et d'une superficie totale de 2,5 hectares, sera organisé durant toute la période de crise sanitaire en 3 zones :

- 1 zone d'une superficie de 1 hectare pour un maximum de 50 caravanes et pour l'accueil de voyageurs asymptomatiques et comme terrain de desserrement.
- 1 zone d'une superficie de 0.5 hectare pour un maximum de 20 caravanes et pour l'accueil d'un petit groupe de rassemblement.
- 1 zone d'une superficie de 0.5 hectare pour un maximum de 20 caravanes et pour l'accueil d'un petit groupe de rassemblement.

La séparation de ces 3 zones sera réalisée par marquage au sol (peinture blanche)

Des cheminements d'accès aux différentes zones seront identifiés par marquage au sol. Les voyageurs ne pourront pas s'installer.

ARTICLE 3 – OUVERTURE ET FERMETURE DU TERRAIN

La société ACGV SERVICES se chargera d'ouvrir le terrain pour chacun des groupes pouvant utiliser les zones identifiées. Elle sera présente le jour de leur arrivée et le jour de leur départ. Pour chaque groupe, un référent doit être désigné et une convention d'occupation doit être signée. Le règlement intérieur en vigueur reste applicable.

ARTICLE 4 – FRAIS DE SÉJOUR ET DURÉE D'OCCUPATION

Les frais de stationnement sont distingués selon le motif d'installation :

- Pour motif d'utilisation de desserrement, le terrain est gratuit, conformément aux priorités sanitaires nationales
- Pour motif de petit regroupement local de voyageurs, les frais de stationnement sont ceux délibérés pour l'occupation du terrain de grands passages.

La durée d'occupation reste inchangée par rapport à celle prévue et délibérée pour l'occupation du terrain de grands passages, soit un maximum de 2 semaines.

ARTICLE 5 – MESURES PARTICULIÈRES LIÉES A LA CRISE SANITAIRE

Les mesures particulières dans le cadre de la pandémie Covid 19 complètent les mesures délibérées par Grand Châtellerault relatives à l'occupation du terrain de grands passages.

Il est entendu qu'en cas de desserrement l'occupation soit gratuite au regard du contexte.

Il est précisé que les mesures sanitaires doivent être garanties sur le terrain de grands passages, entre les voyageurs appartenant au même groupe, et entre les voyageurs des différents groupes.

Plus particulièrement, chaque zone identifiée doit avoir un point d'accès spécifique aux fluides.

La zone de dépôt et collecte des ordures ménagères est commune pour les deux zones accueillant des petits groupes et en lieu et place de la zone identifiée à cet effet.

La zone pour la collecte des ordures ménagères pour la zone de desserrement est distincte et matérialisée spécifiquement sur le site.

Les conditions d'assainissement et d'accès à la fausse sont communes pour les trois zones identifiées.

Les cheminements entre les différentes zones seront matérialisés afin notamment de permettre l'accès et l'approvisionnement des foyers confinés sur la zone de desserrement.

Envoyé en préfecture le 03/02/2021

Reçu en préfecture le 03/02/2021

Affiché le

ID : 086-248600413-20210203-CA21XXXJAR0003A-AR

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de la commune, ainsi que sur le site

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - Monsieur le directeur général des services, Monsieur le commandant de la police nationale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Ampliations du présent arrêté seront transmises à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Châtelleraut, Monsieur le procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Poitiers, Monsieur le commandant de la Police nationale.

Châtelleraut, le

**Pour le Président,
L'élú délégué en charge des gens du voyage**

Jean-Marc AURIAULT